|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/142 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  18 août 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**173e session**

Genève, 14-17 novembre 2017

Point 14.3 de l’ordre du jour provisoire

**Examen et vote par le Comité exécutif de projets de RTM   
et/ou de projets d’amendements à des RTM existants**

Proposition de rectificatif 2 au Règlement technique   
mondial no 6 (Vitrages de sécurité)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales   
de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 112e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/91, par. 45). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/7. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3) pour examen et vote.

Proposition de rectificatif 2 au Règlement technique   
mondial no 6 (Vitrages de sécurité)

*Partie B*, *TEXTE DU RÈGLEMENT*

*Paragraphe 2, Champ/domaine d’application*, corriger comme suit :

« 2. Champ/domaine d’application

Le présent Règlement s’applique aux vitrages de sécurité destinés à être installés comme pare-brise ou comme autres vitres extérieures, ou comme cloisons intérieures, sur les véhicules des catégories 1 et 2, selon les définitions de la Résolution spéciale no 1 (S.R.1) sur les définitions communes des catégories, des masses et des dimensions des véhicules, à l’exclusion des glaces des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse et du tableau de bord, ainsi que des vitrages spéciaux à l’épreuve des balles. Dans le cas des doubles vitrages, chaque vitre est considérée comme un élément constitutif distinct. ».

*Paragraphe 6.3.2.3*, modifier comme suit :

« 6.3.2.3 L’emplacement du point d’impact doit se trouver au maximum à 25 mm du centre géométrique de l’éprouvette, pour une hauteur de chute inférieure ou égale à 6 m, ou au maximum à 50 mm du centre de l’éprouvette, pour une hauteur supérieure à 6 m. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu   
   de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)